

**COMMUNE de KAYSERSBERG
VIGNOLE**

**ARRETE
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

Demande déposée le 7 mars 2026		N° PC 068 162 26 00007
Par :	Monsieur Pascal BOHN Madame Marie STIRNEMANN	
Demeurant :	49, impasse du Père Staub – LIEU DIT KAYSERSBERG 68240 KAYSERSBERG VIGNOLE	
Sur un terrain sis :	49 Impasse du Père Staub – LIEU DIT KAYSERSBERG PREFIXE 162, SECTION 04, PARCELLE 51	
Nature des Travaux :	Rénovation de menuiseries extérieures en façades.	

Le Maire de la COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOLE, Haut-Rhin

VU la demande de permis de construire présentée le 7 mars 2026 par Monsieur Pascal BOHN et Madame Marie STIRNEMANN,

VU l'objet de la demande :

- pour la rénovation de menuiseries extérieures en façades. ;
- sur un terrain situé 49, Impasse du Père Staub – lieu-dit KAYSERSBERG ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU le règlement y afférent,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'avis favorable avec réserve de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 13/05/2026,

CONSIDERANT QUE cet avis ne concerne que l'annexe de la maison, non protégée au titre des monuments historiques,

VU le code du patrimoine, notamment son article L.621-27, deuxième et dernier alinéas,

VU l'arrêté d'inscription le 19/02/1946 au titre des monuments historiques de l'immeuble dénommé Maison Keith, situé 49 rue du Général de Gaulle (anciennement Grand'rue) à Kaysersberg Vignoble,

VU l'accord avec prescriptions émis au nom du Préfet de Région, par la Direction Régionale des Affaires culturelles de la région Grand Est – Conservatoire Régional des Monuments historiques en date du 22/06/2026,

CONSIDERANT la nécessité de garantir l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié l'inscription de l'immeuble au titre des monuments historiques,

Arrête :

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions ci-annexées émises par les services consultés seront à respecter impérativement.

Article 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le contrôle scientifique et technique des travaux faisant l'objet de la présente demande sera effectuée par Madame Aurélie Baziere, technicienne des services culturels et des bâtiments de France, agent de la direction des affaires culturelles de la région Grand-Est.

Article 4 : L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune. Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles – risque faible. Toutes dispositions constructives, relevant du Code de la Construction et de l'Habitation et permettant de prévenir ce risque, devront être prises (pour plus d'informations, consulter www.georisques.gouv.fr).

Article 6 : Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 6 juillet 2026

copie à :

Direction Régionale des Affaires culturelles - Monuments historiques - PLATAU ()
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin - PLATAU
(udap.haut-rhin@culture.gouv.fr)

Le Maire


Henri STOLL



INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 09/03/2026.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Haut-Rhin**

Dossier suivi par : DANGUY DES DESERTS Alice
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 068162 26 00007 U6801
Adresse du projet : 49 Impasse du Père Staub 68240
KAYSERSBERG VIGNOBLE
Déposé en mairie le : 07/03/2026
Reçu au service le : 19/03/2026
Nature des travaux: 11163 Remplacement de menuiseries

Demandeur :
Monsieur Pascal BOHN
49 impasse du Père Staub
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
(anciennement KAYSERSBERG)

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Le présent avis ne concerne que l'**annexe de la maison**, non protégée au titre des monuments historiques. La partie inscrite sera traitée par la CRMH.

L'architecte des bâtiments de France donne son accord sur les travaux de restauration/remplacement des menuiseries tel que décrit dans le dossier.

RECOMMANDATION :

Il conviendra d'envisager sans trop attendre la restauration des façades qui semblent dégradées.

Fait à Colmar

Signé électroniquement par
Alice DANGUY DES DESERTS
Le 13/05/2026 à 15:35

**Architecte des Bâtiments de France
Alice DANGUY DES DESERTS**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Eglise de l'Invention-de-la-Sainte-Croix situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Maison 49 rue du Général de Gaulle situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles Grand
Est**
Conservation régionale des monuments historiques
Site de Strasbourg

Affaire suivie par : Aurélie BAZIERE

Tél : 03 69 08 51 07

Courriel : aurelie.baziere@culture.gouv.fr

OBJET : Permis de construire
Références : PC 068162 26 00007
PJ : Accord avec prescriptions

Copie à :

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, l'accord émis, au nom du préfet de Région, par la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ci-dessus référencée.

Je vous précise que, en application des articles R. 621-63 à R. 621-68 du code du patrimoine, le contrôle scientifique et technique des travaux faisant l'objet de la présente demande sera effectué par Madame Aurélie Baziere, technicienne des services culturels et des bâtiments de France, agent de la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand Est.

L'identité de cet agent doit être portée à l'attention du demandeur au moment de la délivrance du permis.

Je vous serais reconnaissant, en fin d'instruction de ce permis, de bien vouloir me transmettre copie de l'arrêté définitif émis.

Le récolement obligatoire des travaux sera effectué en liaison avec l'architecte des Bâtiments de France, en application de l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Strasbourg
Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation
Pour La Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,



Signé électroniquement par
Alexandre COJANNOT
Le 24/06/2026 à 15:48

Le conservateur régional des monuments historiques
adjoint



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles Grand Est
Conservation régionale des monuments historiques
Site de Strasbourg

**Travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques
soumis à permis de construire**

Référence : PC 068162 26 00007
Haut-Rhin - KAYSERSBERG VIGNOBLE

*Rénovation de menuiseries extérieures en façades. (La rénovation de la façade et des toitures fera l'objet d'une
procédure ultérieure). Autre permis de construire*

Le préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas Rhin

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 621-27, deuxième et dernier alinéas ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 421-16, R. 423-10 et R. 425-16 ;

Vu l'arrêté d'inscription le 19/02/1946 au titre des monuments historiques de l'immeuble dénommé Maison Keith,
situé 49 rue du Général-de-Gaulle (anciennement Grand'rue), à Kaysersberg Vignoble;

Vu la demande de permis de construire PC 068162 26 00007 déposée par Monsieur Pascal BOHN demeurant
49 impasse du Père Staub 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE (anciennement KAYSERSBERG), reçue le
01/04/2026;

Considérant la nécessité de garantir l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié l'inscription de l'immeuble au titre
des monuments historiques,

L'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire susvisée relative
aux travaux de rénovation de menuiseries extérieures en façades, portant sur l'immeuble dénommé , sis 49
Impasse du Père Staub 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE, inscrit au titre des monuments historiques, établie
le 07/03/2026, par Monsieur Pascal BOHN est donné sous réserve du respect des prescriptions, des réserves
ou des conditions pour l'exercice du contrôle scientifique et techniques suivantes :

Prescriptions (obligation de faire) :

- Les plans d'exécution des menuiseries, des volets et des encadrements de baies, avec des détails au 1/20ème
(plan, coupe, élévation et modalités de pose) devront être transmis à la Conservation régionale des monuments
historiques (CRMH) pour validation préalable avant fabrication et mise en œuvre. Fournir notamment des détails
des éléments suivants : petits-bois, pièces d'appui, rejets d'eau, persiennes volets, tablettes.

Site de Strasbourg - Palais du Rhin 2 place de la République 67082 Strasbourg Cedex

- Le rejet d'eau des fenêtres et de la porte sera entièrement en bois et devra présenter un profil à doucine ou arrondi.
- La pièce d'appui des fenêtres présentera également un profil arrondi ou quart-de-rond.
- Les besoins en greffes et en remplacement sur les ébrasements, tablettes de fenêtres et volets seront identifiés précisément en phase chantier, en présence de nos services.
- Les nouvelles tablettes de fenêtres et les nouveaux volets en bois seront réalisés à partir d'un relevé précis des éléments existants, en respectant le même dessin et les mêmes profils.
- La fenêtre n°15 aura le même dessin que les autres fenêtres à deux battants, avec des petits-bois divisant chaque vitrage en 8 carreaux égaux.
- Les fenêtres seront de teinte blanc cassé, RAL 9001.
- Les teintes et finitions des menuiseries, volets et encadrements de baies seront validées sur échantillons.

Réserves (obligation de ne pas faire) :

- Aucune tablette supplémentaire ne sera ajoutée sur les tablettes en bois existantes.
- Dans le cadre de la restauration des encadrements de baies en bois, aucun élément métallique de protection ni main courante ne sera ajouté.

Conditions (modalités particulières d'exécution des travaux) :

- Le maître d'ouvrage communiquera à la Conservation régionale des monuments historiques une copie pour information de la déclaration d'ouverture de chantier ainsi que de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
- Conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, toute découverte fortuite d'objets ou de vestiges immobiliers intéressant l'archéologie, réalisée à l'occasion de travaux affectant le sous-sol et les élévations, devra être déclarée sans délai au service régional de l'archéologie.

Dans le cadre du contrôle scientifique et technique, le service chargé des monuments historiques sera associé au suivi des travaux autorisés jusqu'à leur achèvement.

Fait à Strasbourg
Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation
Pour La Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,



Signé électroniquement par
Alexandre COJANNOT
Le 22/06/2026 à 08:44

Le conservateur régional des monuments historiques
adjoint